

LE HAUT NIVEAU

Le 09 Avril 1999

6^{ème} Cours

{Licence STAPS 98-99. C1-M1. Cours de Gilbert Ridouh et Alain Mouchel, DTN Hand-ball}

PRESENTATION.....	2
1. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU SPORT EN FRANCE.....	2
<u>1.1. La loi du 16 juillet 1984.....</u>	<u>3</u>
2. LES STRUCTURES.....	3
<u>2.1. La préparation olympique.....</u>	<u>4</u>
<u>2.2. La commission nationale du sport de haut niveau.....</u>	<u>5</u>
<u>2.3. Le financement du sport de haut niveau.....</u>	<u>5</u>
3. LA DETECTION ET L'ORIENTATION.....	5
4. LE SPORTIF DE HAUT NIVEAU.....	6

PRESENTATION

L'environnement institutionnel des activités physiques et sportives, en France, repose sur deux piliers principaux :

- un cadre législatif et réglementaire tout à la fois incitateur et organisationnel d'une part, strict et contraignant d'autre part,
- la présence d'institutions publiques et privées pour le développement et la promotion du sport.

Ce mode particulier de relations dans la gestion du service public des APS consiste à associer les structures publiques et les groupements privés, dans un cadre juridique spécifique mis en place et sous tutelle de l'Etat.

1. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU SPORT EN FRANCE

C'est au gouvernement de Vichy qu'il faut remonter pour trouver le premier élément permettant de parler de "l'intervention de l'Etat dans le domaine du sport". En effet, avant la Deuxième Guerre mondiale, le système français s'apparentait assez exactement à celui des pays anglo-saxons (dont il était d'ailleurs l'héritier) et l'organisation sportive reposait sur les seules personnes privées qu'étaient les Associations et les Fédérations sportives.

- L'acte dit "Loi du 20 décembre 1940" et dénommé "Charte des Sports" fut le premier texte appliqué à l'organisation du sport jusque-là parfaitement autonome.
- Le Comité Français de Libération Nationale siégeant à Alger promulgua, quant à lui, une ordonnance du 2 octobre 1943, dite "Ordonnance d'Alger", portant statut provisoire des groupements sportifs et de la jeunesse, dont le fondement était l'abrogation de la Charte des sports et le retour au libéralisme initial.
- Le retour à la légalité républicaine en 1944, loin de correspondre à l'autonomie totale du sport français, fut l'occasion d'élaborer un nouveau statut du sport français, l'ordonnance du 28 août 1945 établissant quelques règles générales justifiées par le développement du sport en qualité et en quantité jusque dans les plus petites associations sportives et par celui de l'importance indéniable et considérable des représentations sportives nationales. L'ordonnance du 28 août 1945 fut pendant trente ans le texte de base de l'organisation du sport en France ; le système mis en place est finalement très simple : l'Etat s'attribue le droit exclusif d'organiser les compétitions sportives et de procéder à la sélection des sportifs représentant la France dans les compétitions internationales et, pour mener à bien cette mission, "délègue ses pouvoirs" aux fédérations sportives qui assumaient cette mission avant 1940 au nom de leurs seuls adhérents. Le fondement du service public des APS était ainsi posé sur lequel aucun gouvernement ne revint.
- La loi du 29 octobre 1975, tout en respectant le principe posé dans l'ordonnance de 1945, substitua au régime de la "délégation de pouvoirs" la procédure de "l'habilitation" qui étendait le pouvoir des fédérations sportives dirigeantes en les associant à "l'encadrement de la vie sportive du pays par l'intermédiaire de leurs animateurs bénévoles".

1.1. La loi du 16 juillet 1984

La loi du 16 juillet 1984 introduit deux notions nouvelles par rapport à la loi de 1975 en ce qui concerne l'organisation du sport. Elle reconnaît tout d'abord aux fédérations une mission de service public : **l'organisation et le développement des activités physiques et sportives**. Cette mission est celle de toutes les fédérations, qu'elles soient unisports, multisports ou affinitaires.

Le nouveau montage juridique peut se résumer ainsi :

- toutes les fédérations, qu'elles soient unisports, multisports ou affinitaires sont chargées d'une même mission de service public ;
- seules les fédérations unisports reçoivent délégation de pouvoir du ministre chargé des sports pour organiser des compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et procéder aux sélections correspondantes.

La loi du 16 juillet 1984 est organisée en deux titres et cinquante articles :

- Le titre I est consacré à "l'organisation des activités physiques et sportives".
- Le titre II est entièrement consacré aux "Formations et Professions".

2. LES STRUCTURES

Les associations sportives et les clubs régis par la loi sur les associations de 1901, constituent les cellules de base du sport au sein desquelles les sportifs et en particulier les sportifs de haut niveau pratiquent leur sport (même si leur entraînement, du fait de leur qualification, se déroule dans certaines structures d'accueil : établissements nationaux ou régionaux, centres d'entraînement, sections sport-études...) ; ils portent les couleurs de leur club avant de porter celles d'une formation nationale.

Les fédérations ayant reçu délégation du ministre chargé des sports pour chaque discipline sportive organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et procèdent aux sélections correspondantes. Ces fédérations définissent, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à leur discipline.

Le CNOSF (Comité National Olympique et Sportif Français) est le seul organisme regroupant toutes les fédérations sportives françaises dans un but d'action, de direction efficace et de représentativité face aux pouvoirs publics. Ses attributions en matière de sport de haut niveau sont les suivantes :

- il est seul habilité à assurer la liaison avec le Comité International Olympique (CIO), les Comités nationaux olympiques étrangers, les Comités d'organisation des Jeux Olympiques et Jeux Régionaux ;
- il collabore à la préparation et à la sélection des athlètes français et assure leur participation aux Jeux Olympiques et à tous les Jeux Régionaux ;
- il favorise la promotion des sportifs sur le plan social ;
- il est représenté par son président à la Commission nationale du sport de haut niveau (CNSHN) et son conseil d'administration désigne deux représentants du mouvement sportif à cette même commission ;

- il est représenté par son président - ou son représentant - à la section du sport de haut niveau du Conseil du Fonds National pour le Développement du Sport (FNDS).

Au plan international, les organismes qui régissent le sport à l'échelle mondiale sont de deux ordres :

- les fédérations sportives internationales (FSI) dont le rôle est de réglementer leur propre sport et d'organiser les compétitions aux niveaux mondial et continental ;
- le Comité International Olympique (CIO) qui a la charge d'assurer la célébration des Jeux Olympiques (été et hiver) tous les quatre ans en collaboration avec la ville organisatrice et certaines fédérations sportives internationales, et de veiller au déroulement des Jeux Régionaux.

2.1. La préparation olympique

Actuellement le sport de haut niveau exige dans toutes les disciplines sportives un entraînement quotidien de plusieurs heures. Il faut ajouter à ce temps celui du déplacement et de la récupération indispensable.

En outre, selon les sports, des stages préparatoires (de 40 à 90 jours par an) et des compétitions (de 20 à 70 jours par an) occupent à temps complet les sportifs de valeur internationale. Ces sportifs sont de ce fait indisponibles pour des activités extra-sportives la moitié de l'année et ne peuvent travailler qu'à mi-temps l'autre moitié. Enfin, une vie scolaire ou professionnelle normale est exclue et des adaptations sont nécessaires.

Cette structure a été mise en place en 1961 par le colonel Crespin après l'échec français aux Jeux olympiques de Rome (aucune médaille d'or). Sous sa direction vont naître les DTN qui avant ne s'occupaient que des sportifs de haut niveau.

La préparation olympique (PO) est l'une des composantes du sport de haut niveau dont elle constitue la pointe de pyramide. Il s'agit de permettre à des sportifs de haut niveau d'appliquer un programme sportif très rigoureux tout en leur garantissant qu'ils n'en subiront aucune conséquence dommageable à aucun moment de leur vie. La préparation olympique est chargée par le MJS de mettre en œuvre les structures de la performance et de piloter celle-ci.

Le concept de "préparation olympique" recouvre un ensemble qui concerne à la fois :

- les sportifs de haut niveau (figurant sur les listes élite et seniors) engagés dans la préparation des prochains jeux olympiques (ses objectifs se situent donc sur une olympiade, soit quatre ans) : c'est la véritable "PO", mais en existe aussi ce que l'on nomme la "préparation olympique permanente" (POP) qui concerne les jeunes sportifs (jeunes et espoirs) avec un objectif à plus long terme puisqu'il vise deux olympiades ;
- des structures de réflexion, de concertation et de mise en œuvre concernant le dispositif olympique qui regroupent le groupement d'intérêt public (GIP) "sport d'élite et préparation olympique" ; les directions techniques nationales de chacune des fédérations sportives olympiques ; la commission nationale du sport de haut niveau ; la direction des sports du ministère de la jeunesse et des sports ; le comité national olympique et sportif français.

- des moyens mis à disposition, de trois ordres :
 - financiers à travers les conventions d'objectifs signées entre l'Etat et les fédérations,
 - en personnel par les cadres techniques d'Etat, dont certains sont sous contrat de droit privé dits "contrats PO",
 - en équipements par l'intermédiaire des établissements du ministère de la jeunesse et des sports, notamment l'Institut national du sport et de l'éducation physique (INSEP).

2.2. La commission nationale du sport de haut niveau

Pour mettre en œuvre l'ensemble de cette nouvelle politique, une structure nouvelle a été créée par l'article 26 de la loi du 16 juillet 1984 : "Une commission nationale du sport de haut niveau composée de représentants de l'Etat et du CNOSF fixe, sur avis des fédérations sportives intéressées, les athlètes permettant de définir dans chaque discipline la qualité de sportif de haut niveau. Le ministre chargé des sports arrête chaque année, au vu des propositions de la commission nationale, la liste des sportifs de haut niveau". Le CNSHN est composé :

- de représentants de l'Etat ;
- de représentants du CNOSF ;
- de 3 sportifs de haut niveau ;
- de 3 représentants des collectivités territoriales.

La commission est investie par la loi d'un rôle prépondérant dans la définition de la politique du sport de haut niveau. Elle jouit d'une compétence :

- **d'avis** et de **décision** en ce qui concerne l'inscription de sportifs mais aussi le retrait ou la suspension de la liste de sportif de haut niveau et de la liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau.

2.3. Le financement du sport de haut niveau

Il représente 450 millions de francs. Il permet la création de convention d'objectif entre le ministère et les fédérations pour obtenir des aides personnalisées aux athlètes de haut niveau. C'est une négociation annuelle alors que la politique du sport de haut niveau s'inscrit sur plusieurs années.

3. LA DETECTION ET L'ORIENTATION

Actuellement est étudiée une batterie européenne expérimentale de tests cardio-respiratoires et moteurs "Eurofit" destinés à l'évaluation de l'aptitude physique et du développement des enfants d'âge scolaire.

Cette évaluation devrait motiver les enfants pour la pratique régulière des activités physiques et sportives durant leur scolarité mais aussi dans leur vie d'adulte.

Puis, dans un deuxième temps, ces tests pourraient révéler des aptitudes spécifiques à la pratique de telle ou telle spécialité (détection) ; ils serviraient à orienter les meilleurs et les plus motivés vers le ou les sports de leur choix. D'autres tests plus spécifiques (techniques, biologiques, psychologiques) seront utilisés. Déjà plusieurs fédérations ont mis en place, avec la collaboration de l'INSEP, de telles batteries de tests (aviron, gymnastique, football, patinage, natation...).

Les prochaines années devraient voir s'organiser cette évaluation des jeunes scolaires par la mise en pratique progressive des tests "Eurofit" puis des tests spécifiques des différents sports pour orienter plus rationnellement les jeunes sportifs, sans pour cela faire une sélection abusive, mais pour leur permettre de s'épanouir dans une voie où leurs aptitudes physiques, psychologiques et morales les conduisent à une meilleure réussite.

4. LE SPORTIF DE HAUT NIVEAU

La question qui se pose est de savoir à partir de quel moment un sportif peut-être considéré comme sportif de haut niveau ? Cette distinction n'est pas aisée. A Prost n'a jamais été inclus dans les listes des sportifs de haut niveau. Suivant les fédérations on note donc une culture différente. D'autre part, la définition du professionnalisme est ambiguë ; est-on professionnel par rapport au temps que les athlètes passent à s'entraîner ou dans un rapport financier ?

L'arrêté du 28 octobre 1982 (paru au Journal officiel du 23 novembre 1982) relatif au classement des sportifs de haut niveau, précise les différentes catégories dans lesquelles ceux-ci peuvent être classés ; à savoir :

catégorie élite : sportifs du plus haut niveau international concourant pour les places d'honneur dans les compétitions européennes et mondiales telles que les JO, les championnats du monde ou d'europe. La durée de validité est de deux ans ;

catégorie seniors : sportifs de niveau international, sélectionnés en équipe de France et figurant dans les classements des compétitions européennes et mondiales. La durée de validité est de 2 ans ;

catégorie jeunes : sportifs de très bon niveau national susceptibles d'être sélectionnés dans les équipes de France. La durée de validité est de 1 an ;

catégorie reconversion : sportifs ayant appartenu au moins deux ans à l'une des catégories "Elite", "A", ou "Espoirs internationaux". La durée de validité est de 5 ans.

Actuellement en février 99, on compte :

- élites recensées : 905 personnes
- séniors : 2249 personnes
- jeunes : 2591 personnes
- reconversion : 50 personnes
- soit un total de 5869 personnes.

Classés dans ces différentes catégories, les sportifs de haut niveau concluent avec leur fédération une sorte de contrat moral. En effet, ils s'engagent à suivre un plan d'entraînement qu'ils ont mis sur pied avec leurs cadres nationaux, à participer à des stages programmés, à prendre part à des compétitions et meetings nationaux et internationaux et ce, afin d'atteindre dans leur spécialité et leur catégorie le plus haut niveau possible.

En contrepartie, la fédération assure à ces sportifs leur promotion socio-professionnelle, bénéficiant pour cela de crédits extra-budgétaires provenant du Fond national pour le développement du sport (section sport de haut niveau). Cette promotion prend plusieurs formes :

- aides personnalisées ;
- accueil dans les établissements de la Jeunesse et des Sports et paiement des pensions afférentes ;
- accueil dans certaines structures (sections sport-études, Ecole interarmées de Fontainebleau) qui leur permettra de mener de front entraînement intensif et études ou formation professionnelle;
- facilités d'accès à certains diplômes ou postes dans la fonction publique ;
- obtention de conditions de travail compatibles avec la charge d'entraînement au sein d'entreprises publiques ou privées ;
- contrôle médical approprié.

Enfin, on pourrait conclure en disant que le sport de haut niveau contribue à une fonction sociale dont le représentant est le produit de synthèse du travail de nombreuses équipes et qui permet à la société de massifier son rapport à la découverte.

Chaque sportif de haut niveau contribue donc au développement de son sport dès lors qu'il est unaniment reconnu. Anquetil a contribué au développement sportif du vélo mais aussi au développement d'un travail de recherche sur l'utilisation de gros braquet.

L'Etat reconnaît donc que le sportif de haut niveau joue un rôle social, culturel et national de première importance.